



*Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Sous-direction de la Protection et de la
Valorisation des Espèces et de leurs Milieux
Bureau de la Faune et de la Flore Sauvages*

Éléments de cadrage pour une stratégie de lutte contre les espèces invasives dans les départements d'outre-mer

L'objectif général vise à prévenir les risques liés aux espèces invasives à l'outre-mer et à lutter contre de telles espèces lorsqu'elles sont installées, étant entendu que ces risques doivent porter préjudice, selon les termes de l'article L. 411-3 du Code de l'environnement, à la faune et la flore sauvages ainsi qu'aux milieux naturels et aux usages qui leur sont associés.

Dès lors, les mesures suivantes ont pour objet de répondre directement aux exigences réglementaires, ou de fournir les outils nécessaires afin de parvenir aux objectifs fixés par le Code de l'environnement, la Stratégie Nationale pour la Biodiversité et le Grenelle de l'environnement.

Dans cette optique, il convient également de souligner que le risque devra être dûment identifié et évalué dans la perspective d'une juste adéquation entre l'importance de ce risque et les mesures fixées pour y répondre. L'atteinte à la biodiversité doit être en cours ou probable ; en revanche les espèces exogènes sans effet négatif actuel ou probable significatif sur la biodiversité naturelles ne sont pas concernées.

Sur ces bases, cinq axes principaux d'intervention ont été distingués :

(1) Définition des mesures réglementaires interdisant certaines activités aux fins de prévenir les risques dus aux espèces invasives ;

La prévention de l'introduction d'espèces exogènes pouvant nuire à la biodiversité étant reconnue comme une dimension prioritaire, il s'agit d'élaborer, pour chacun des départements ou collectivités d'outre-mer, les arrêtés ministériels prévus à l'article L. 411-3 du Code de l'environnement et relatifs en particulier aux interdictions de commercialisation, de transport, d'utilisation ou d'introduction dans le milieu naturel de ces espèces.

Vu les spécificités propres à chaque territoire, l'élaboration de ces arrêtés fera pleinement appel aux compétences des acteurs locaux impliqués par le sujet des espèces invasives.

(2) Veille technique relatives aux espèces invasives

La surveillance du territoire et la réaction rapide face à une invasion biologique portant préjudice à la biodiversité naturelle demeurent les enjeux primordiaux de l'efficacité d'une stratégie de lutte contre les espèces invasives. Il s'agit en effet du pan pour lequel l'efficacité des moyens engagés est optimale.

En premier lieu, il s'agit donc pour chacun des départements ou collectivités d'outre-mer d'assurer une veille des risques avérés ou potentiels liés aux espèces invasives en procédant :

(2-1) à une surveillance biologique du territoire concerné dans le but d'identifier les risques émergents ;

Cette action devra, autant que faire se peut, mobiliser des organisations existantes et se faire en coordination avec les services du ministère de l'agriculture en charge de la surveillance biologique du territoire.

Il s'agit de définir pour chaque département une organisation adéquate en désignant une ou plusieurs (en fonction des groupes d'espèces invasives) structures responsables de la surveillance et les modalités de cette surveillance.

Les Conservatoires Botaniques Nationaux, lorsqu'ils sont présents, ont vocation à exercer cette surveillance s'agissant des espèces végétales.

(2-2) à une veille sur les expériences étrangères ayant identifié des risques sur un territoire aux caractéristiques écologiques comparables

Cette action sera mise en œuvre de façon mutualisée pour l'ensemble des départements ou collectivités d'outre-mer concernés et sera pilotée au niveau national par une ou plusieurs organisations à vocations nationales.

Cette surveillance doit à la fois contribuer à l'élaboration des arrêtés pris en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement et à l'organisation d'une réaction rapide lors que l'apparition d'une espèce invasive émergente est détectée.

(3) Mise en œuvre des actions de police de la nature

Il s'agit de renforcer les actions de police mises en œuvre par les services de l'Etat aux fins de prévenir et de sanctionner les infractions aux réglementations liées aux espèces invasives.

Ces actions requièrent une surveillance orientée vers les points d'entrée dans les départements ou collectivités d'outre-mer (ports, aéroports) ainsi qu'une surveillance globale du territoire et des activités (élevages, établissements de vente, etc...).

(4) Lutte contre les espèces invasives installées

Il s'agit de déterminer l'opportunité, au cours d'une analyse technique portant en particulier sur l'évaluation des coûts/bénéfices, de définir et de mettre en œuvre des plans de lutte contre les espèces invasives.

Une fois que le plan aura été jugé nécessaire, il s'agit de définir les rôles de chacun et les actions nécessaires, de l'approuver en associant les différents acteurs ainsi que les experts techniques et scientifiques, de mobiliser les financements nécessaires et enfin de le mettre en œuvre.

La mise en œuvre de l'action comporte donc :

(4-1) la mobilisation d'une capacité d'expertise pour l'élaboration des mesures ;

(4-2) la mobilisation proprement dite des moyens pour mettre en œuvre les programmes ;

(5) Coordination, animation et sensibilisation

Comme beaucoup de sujets environnementaux, la lutte contre les espèces invasives nécessite une appropriation de la problématique par le grand public, et une approche qui dépasse le cadre structurel classique.

Ainsi, en plus d'un soutien aux associations et organismes impliqués sur ce thème, les actions de coordination, d'animation et de sensibilisation doivent s'opérer à deux niveaux :

(5-1) en réseau en mobilisant l'ensemble des départements ou collectivités d'outre-mer et en coopérant, dans une optique de coordination régionale, avec les pays voisins concernés. Cette action sera pilotée par une organisation à vocation nationale ;

(5-2) sur le territoire de la collectivité ou du département, en confiant aux DIREN / DDAF le rôle d'animation, avec l'aide le cas échéant d'un partenaire technique ;